

FICHE
D.5

L'ALLOCATION DE FORMATION

PLAN DE FORMATION, DIF ET PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

DANS QUELS CAS FAUT-IL LA VERSER ?

L'allocation de formation est versée par l'employeur au salarié lorsque celui-ci suit une formation en dehors du temps de travail, dans le cadre de l'un des trois dispositifs suivants :

- actions classées en catégorie 2 du plan de formation (actions de développement des compétences),
- droit individuel à la formation (DIF),
- période de professionnalisation.

Des accords de branche peuvent prévoir qu'une majoration d'au moins 10 % soit accordée au salarié qui engage des frais supplémentaires de garde d'enfant pour suivre une formation en dehors du temps de travail.

COMMENT LA CALCULE T-ON ?

L'allocation, égale à 50 % de la rémunération nette du salarié, est calculée sur la base d'un salaire horaire de référence fixé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total des rémunérations nettes versées au cours des 12 derniers mois précédant le début de la formation}}{\text{Nombre total d'heures rémunérées au cours de ces mêmes 12 derniers mois}}$$

Le salaire horaire de référence prend en compte les différentes sommes dont le rythme de versement est supérieur au mois (13^{ème} mois, etc.).

Cas particuliers

- Pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois, le calcul est égal au rapport entre le total des rémunérations nettes versées et le total des heures rémunérées depuis son arrivée dans l'entreprise ;
- Pour les salariés intérimaires, sont prises en compte les heures rémunérées au titre de la mission en cours ou de la dernière mission ;
- Pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours, le salaire horaire de référence est déterminé par le rapport :

$$\frac{\text{Rémunération nette annuelle versée au salarié}}{151,67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours de la convention individuelle de forfait} \times 12 \text{ mois}} \\ 218 \text{ jours}$$

QUAND DOIT-ON LA VERSER ?

À défaut d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant des dispositions particulières, l'allocation de formation est versée par l'employeur au salarié concerné à la date normale d'échéance de la paie du mois suivant celui où les heures de formation ont été effectuées en dehors du temps de travail.

L'employeur doit remettre chaque année au salarié un document récapitulatif retraçant l'ensemble des heures de formation effectuées et des versements de l'allocation y afférents. Ce document est annexé au bulletin de paie.

QUEL EST SON RÉGIME SOCIAL ET FISCAL ?

L'allocation est :

- exonérée des cotisations sociales patronales et salariales ;
- imposable au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ;
- finançable sur les fonds de la formation professionnelle.

Le salarié bénéficie de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

NOUS CONTACTER

VOUS RECHERCHER UN ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ ?

CONTACTEZ VOTRE CONSEILLER
AGEFOS PME